



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equipement : personnel

Question écrite n° 6466

## Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les lourdeurs de la réglementation relative à la protection du patrimoine. Il lui rappelle que le principe d'une telle protection existe depuis 1913 mais qu'en pratique, dans de nombreux départements, le dialogue s'avère parfois difficile entre, d'une part, les particuliers et les municipalités et, d'autre part, les architectes des bâtiments de France (ABF). En effet, chargés de veiller à l'application de la législation sur les sites, les monuments historiques et leurs abords, la compétence des ABF s'exerce plus particulièrement lors de la délivrance des permis de construire. Ils ont le pouvoir de s'opposer aux travaux dont ils ont à connaître et, à cet effet, statuent sans que leur décision puisse être remise en cause de façon autre que contentieuse. Or, malgré l'augmentation du nombre d'architectes, ils ne semblent pas avoir les moyens ni le personnel suffisant pour accomplir leur tâche rapidement. En conséquence, les dossiers tardent et les éventuels conflits sont longs à régler. En outre, la réglementation en la matière comporte des chevauchements de compétences préjudiciables à sa clarté et met en place des procédures souvent complexes. Il lui rappelle enfin que, lors d'une séance de question d'actualité au Sénat, le ministre de la culture avait évoqué la constitution d'un groupe de travail chargé d'améliorer lesdites procédures et ce, à la suite du dépôt d'une proposition de loi allant en ce sens par deux de ses collègues sénateurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir où en est la constitution de ce groupe et la suite qu'il compte donner aux propositions de ses collègues.

## Texte de la réponse

Afin de protéger et de mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain national, le législateur a conçu un dispositif réglementaire spécifiquement adapté. L'efficacité de cette réglementation se trouve attestée aujourd'hui par la grande qualité d'ensemble des opérations de restauration des centres anciens. Cependant, afin d'améliorer la participation des citoyens et des élus au délicat problème de la protection et de la mise en valeur du patrimoine, ont été créées par la loi du 7 novembre 1983 les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Cette procédure prévoit explicitement un droit d'appel ouvert aux maires auprès du préfet de région. Afin de parfaire ce dispositif, le ministère de la culture et de la francophonie a souhaité qu'une expertise des possibilités d'appel des avis conformes des architectes des bâtiments de France soit menée. Cette réflexion est actuellement en cours et cherche s'il est possible de concilier une éventuelle demande de reconsidération de l'avis des architectes des bâtiments de France avec les nécessités impérieuses de la préservation du patrimoine naturel.

## Données clés

**Auteur :** [M. Merville Denis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6466

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé** : équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 octobre 1993, page 3404

**Réponse publiée le** : 25 avril 1994, page 2057